

**Circulaire d'information à l'attention des fonctionnaires techniques et
fonctionnaires délégués ainsi que des Communes
relative à la mise en œuvre de l'article 51 de l'AGW du 05 juillet 2018
relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses
dispositions en la matière**

L'article 51 de l'arrêté du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière -AGW « terres »- entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Les précisions suivantes quant à sa mise en œuvre sont apportées :

(1) Le **remblayage** est l'opération de valorisation par laquelle des **terres** et des **matières pierreuses naturelles** exogènes sont utilisées à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager.

(2) Les termes « **matières pierreuses naturelles** » regroupent les déchets valorisables suivants :

- **Matériaux pierreux naturels** non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant, provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (code 010102) ;
- **Sables** produits lors du travail de pierres naturelles, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (code 010409I).

(3) En application de l'article 51 de l'AGW « terres », à partir du 1^{er} septembre 2018, le **remblayage** est une activité classée, soumise à permis d'environnement ou à déclaration :

- dans les zones de dépendances d'extraction au sens du CoDT quelque soit le volume total;
- dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, lorsque le volume total est supérieur à 1.000 m³ ou lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique quelque soit le volume total.

(4) Le remblayage est une activité classée relevant des rubriques suivantes¹ :

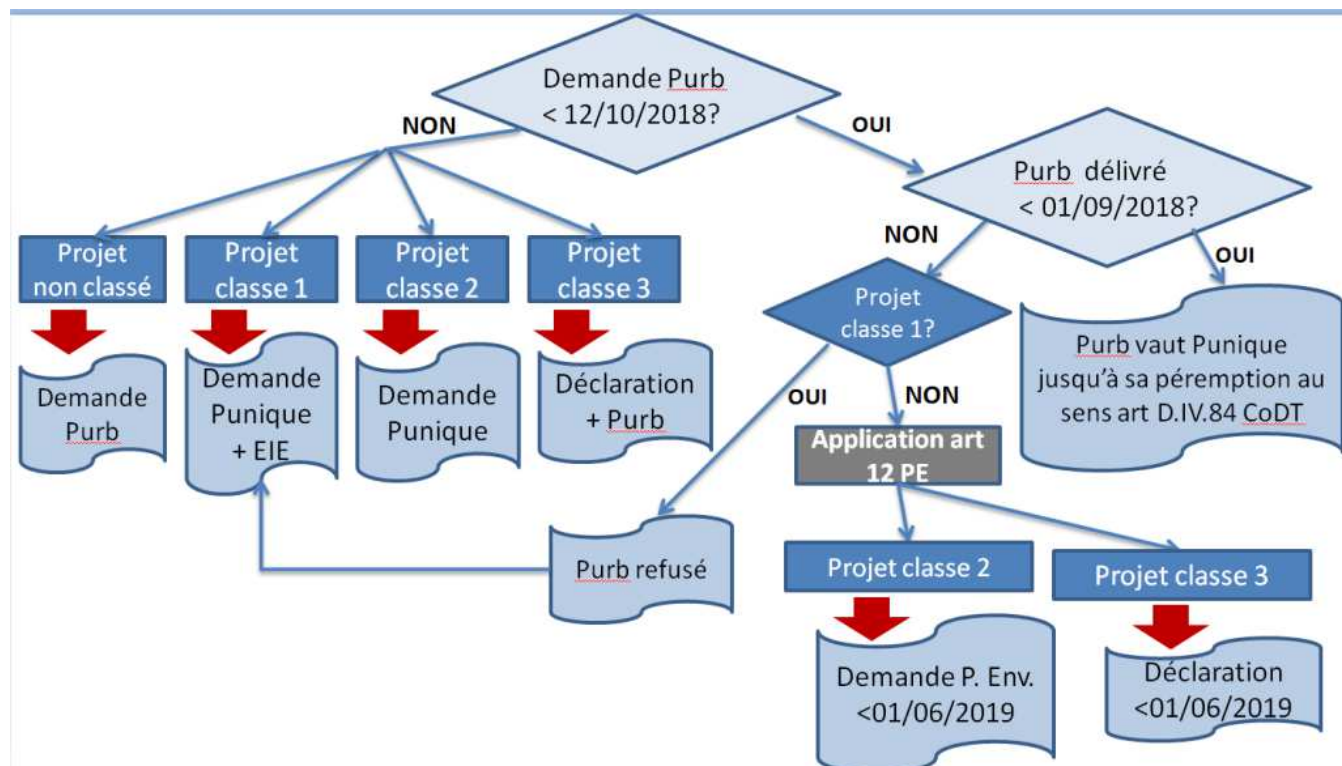
| Numéro – Installation ou activité | Classe | EIE | Organismes à consulter |
|--|--------|-----|------------------------|
| 14.91 Remblayage dans les zones de dépendances d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles exogènes. | | | |
| 14.91.01 dans les cas non visés à la rubrique 14.91.02 | 2 | | DSD- DNF |
| 14.91.02 lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique ou excède 500.000 m ³ . | 1 | x | DSD- AWAC - DESO - DNF |
| 90.28 Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène. | | | |
| 90.28.01. Remblayage au moyen de terres et matières pierreuses naturelles conformes au type d'usage du terrain. | | | |
| 90.28.01.02 lorsque le volume total est supérieur à 1.000 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³ | 3 | | |
| 90.28.01.03 lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 500.000 m ³ | 2 | | DSD |
| 90.28.01.04 lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique, ou excède 500.000 m ³ | 1 | x | DSD- AWAC - DESO - DNF |
| 90.28.02* Remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles en zone d'usage de type I, II ou IV en dérogation aux règles générales d'utilisation des terres de déblais suivant le type d'usage, en application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière. | | | |
| 90.28.02.01* lorsque le volume total est inférieur ou égal à 100.000 m ³ | 2 | | DSD |
| 90.28.02.02* lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique, ou excède 100.000 m ³ | 1 | x | DSD- AWAC - DESO - DNF |

* voir point (6)

¹Arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées tel que modifié

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe005.htm>

(5) Dispositions transitoires



Dans les cas soumis à permis d'environnement en application de l'article 51 de l'AGW « terres » :

- **les permis d'urbanisme délivrés avant le 1^{er} septembre 2018** valent permis uniques jusqu'à leur péremption au sens de l'article D.IV.84 du CoDT.
- **les permis d'urbanisme dont la demande a été introduite avant le 12 octobre 2018 :**
 - a. les permis en cours d'instruction au 12.10.2018 (1^{ère} instance ou recours) visant des projets relevant de la classe 1 sont refusés pour absence d'EIE ;
 - b. les autres permis poursuivent leur instruction et si, octroyés, sont soumis aux prescriptions de l'article 12 du décret relatif au permis d'environnement² :
 Dans ce cas, l'exploitant est tenu :
 - pour les activités relevant de la classe 2 : d'introduire une demande de permis d'environnement dans les neuf mois à dater de l'entrée en vigueur de l'AGW du 5 juillet 2018, soit avant le 1^{er} juin 2019 ;
 - pour les activités relevant de la classe 3 : de procéder à la déclaration requise d'environnement dans les neuf mois à dater de l'entrée en vigueur de l'AGW du 5 juillet 2018, soit avant le 1^{er} juin 2019
 L'exploitation peut être poursuivie jusqu'à la notification de la décision définitive portant sur la demande de permis d'environnement.
- les projets de remblayage dont la **demande de permis est introduite après le 12 octobre 2018** sont soumises a permis selon les rubriques identifiées au point (4).
 - ✓ projet non classé : permis d'urbanisme
 - ✓ projet classe 1 : permis unique + EIE

² 11 mars 1999 - Décret relatif au permis d'environnement

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/PE001.htm>

- ✓ projet classe 2 : permis unique
- ✓ projet classe 3 : déclaration + permis d'urbanisme

(6) Rubrique 90.28.02

« Remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles en zone d'usage de type I, II ou IV en dérogation aux règles générales d'utilisation des terres de déblais suivant le type d'usage, en application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière. »

Cette rubrique, basée sur l'article 15 de l'AGW « terres » constitue une demande de dérogation aux règles générales d'utilisation des terres fixées à l'article 14.

Les articles 14 et 15 entrant en vigueur au 1^{er} novembre 2019, les activités de remblayage basées sur la rubrique 90.28.02 ne seront d'application qu'à dater du 1^{er} novembre 2019.

Cependant, les demandes de permis visant l'activité 90.28.02 peuvent être introduites avant le 1^{er} novembre 2019. La décision devra toutefois préciser que la dérogation visée à l'article 15 ne pourra être mise en application qu'à partir du 1^{er} novembre 2019.

À noter que ces demandes, conformément à l'annexe XXXV, doivent être accompagnées d'une étude de risque par zone concernée par la dérogation. Cette étude de risque est réalisée par un expert agréé au sens du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et conformément aux dispositions de ce décret.

(7) Contenu de la demande

En application des articles 54 et 55 de l'AGW « terres », une annexe XXXV est insérée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Du fait d'une erreur de plume qui sera corrigée dans les plus brefs délais, les dispositions transitoires prévoient une entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019 et non au 1^{er} septembre 2018, à l'instar des rubriques 14.91 et 90.28.

Dans l'attente, afin de disposer des informations utiles pour instruire les demandes, il est demandé de disposer de ces informations dans le dossier de demande.

- A. *Remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène dans les zones de dépendance d'extraction au sens du CoDT, tel que visé à la rubrique 14.91 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.*

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes :

- 1° *les codes de valorisation des déchets concernés parmi les codes suivants : 170504 ; 020401; 010102 et 010409I;*

- 2° les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif, la localisation des remblais projetés;
- 3° les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté ;
- 4° le volume envisagé à remblayer ;
- 5° l'altimétrie de la nappe phréatique au repos ;
- 6° les flux prévus (charroi, itinéraires) ;
- 7° les finalités de l'opération ;
- 8° en cas de demande de dérogation aux règles générales d'utilisation des terres pour le type d'usage, une étude de risque par zone concernée par la dérogation.

B. Remblayage au moyen de terres et matières pierreuses conformes au type d'usage de la zone, dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, tel que visé à la rubrique 90.28.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes :

- 1° les codes de valorisation des déchets concernés parmi les codes suivants : 170504, 020401, 010102 et 010409I ;
- 2° les affectations au plan de secteur ;
- 3° les codes déchets repris à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- 4° les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif, et la localisation des remblais projetés ;
- 5° les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté ;
- 6° le volume envisagé à remblayer ;
- 7° l'altimétrie de la nappe phréatique au repos ;
- 8° les flux prévus (charroi et itinéraires) ;
- 9° les finalités de l'opération.

C. Remblayage au moyen de terres et matières pierreuses en dérogation aux règles générales d'utilisation pour le type d'usage, à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de remblais, tel que visé à la rubrique 90.28.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes :

- 1° les affectations au plan de secteur
- 2° les codes de valorisation des déchets concernés parmi les codes suivants : 170504, 191302, 020401, 010102 et 010409I ;

3° les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif, et la localisation des remblais projetés

4° les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté

5° le volume envisagé à remblayer

6° l'altimétrie de la nappe phréatique au repos

7° les flux prévus (charroi et itinéraires)

8° les finalités de l'opération

9° une étude de risque par zone concernée par la dérogation. ».

(8) Qualité des terres et types d'usage

La qualité des terres et leur mode d'utilisation sont différenciés selon la date d'utilisation (avant le 30 octobre 2019³ et utilisation après le 1^{er} novembre 2019) et selon la rubrique (14.91, 90.28.01 ou 90.28.02). Le tableau ci-dessous reprend les différents cas de figure :

| Rubrique | Date de l'utilisation des terres | Qualité des terres et leur mode d'utilisation | Commentaire sur la qualité des terres et leur mode d'utilisation |
|----------|----------------------------------|---|--|
| 14.91 | <30 octobre 2019 | Terres de déblai non-contaminées (170504) et terres de betteraves et d'autres productions maraîchères (020401) conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001. Ces types de déchets sont explicitement autorisés par l'article R.II.33-1 du CoDT. | Situation inchangée par rapport à la situation actuelle. Le type d'usage au sens de l'arrêté « terres » doit d'ores et déjà apparaître clairement dans le permis afin de déterminer de manière univoque les terres acceptables à partir du 1 ^{er} novembre 2019. |
| | >1 ^{er} novembre 2019 | Terres conformes aux conditions d'utilisation fixées dans l'arrêté du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière. | L'utilisation des terres dépend du/des type(s) d'usage du terrain sur lequel les terres sont utilisées. Le types d'usage est déterminé conformément à l'article 12 de l'arrêté « terres » ⁴ . Il existe 5 types d'usage : naturel (I), agricole (II), résidentiel (III), récréatif et commercial (IV) et industriel (V). Le type d'usage est |

³Du fait d'une erreur de plume qui sera corrigée dans les plus brefs délais, il faut entendre 31 octobre 2019 en lieu et place du 30 octobre 2019.

⁴ « Art. 12. [...] »

Le type d'usage du site récepteur des terres est déterminé de la manière suivante :

1° par la situation de droit du site au plan de secteur, au plan d'affectation des sols ou au schéma d'orientation local, suivant l'annexe 2 du décret ;

2° par le type d'usage actuel ou projeté au regard de la situation de fait en application de l'annexe 3 du décret;

3° par le type d'usage naturel ou le type d'usage agricole, pour les terrains visés à l'article 9 alinéa 3 du décret.

4° en cas d'opposition entre la situation de droit suivant le 1° et le type d'usage suivant le 2°, par l'usage le plus sensible.

Les sites comportant plusieurs usages sont subdivisés suivant les usages pour l'application des paragraphes 1 et 2. »

| Rubrique | Date de l'utilisation des terres | Qualité des terres et leur mode d'utilisation | Commentaire sur la qualité des terres et leur mode d'utilisation |
|----------|----------------------------------|---|--|
| | | | <p>proposé par le demandeur du permis et confirmé par l'avis du DSD.</p> <p>Le type d'usage au sens de l'arrêté « terres » doit clairement apparaître dans le permis afin de déterminer de manière univoque les terres acceptables.</p> |
| 90.28.01 | <30 octobre 2019 | Terres conformes aux circonstances de valorisation, les caractéristiques et les modes d'utilisation des terres prévus en annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (170504, 020401 et 191302) | <p>Situation inchangée par rapport à la situation actuelle. Ceci inclut les terres non-contaminées, terres de betteraves et d'autres productions maraîchères et les terres décontaminées.</p> <p>Le type d'usage au sens de l'arrêté « terres » doit d'ores et déjà apparaître clairement dans le permis afin de déterminer de manière univoque les terres acceptables à partir du 1^{er} novembre 2019.</p> |
| | >1 ^{er} novembre 2019 | Terres conformes aux conditions d'utilisation fixées dans l'arrêté du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière | <p>L'utilisation des terres dépend du type d'usage du/des types d'usage du terrain sur lequel les terres sont utilisées.</p> <p>Le types d'usage est déterminé conformément à l'article 12 de l'arrêté « terres ». Il existe 5 types d'usage : naturel (I), agricole (II), résidentiel (III), récréatif et commercial (IV) et industriel (V). Le type d'usage est déterminé par le demandeur du permis et confirmé par l'avis du DSD.</p> |

| Rubrique | Date de l'utilisation des terres | Qualité des terres et leur mode d'utilisation | Commentaire sur la qualité des terres et leur mode d'utilisation |
|-----------|----------------------------------|--|---|
| | | | Le type d'usage au sens de l'arrêté « terres » doit clairement apparaître dans le permis afin de déterminer de manière univoque les terres acceptables. |
| 90.28.02. | <30 octobre 2019 | Pas d'application | L'article 15 de l'arrêté « terres » entre en vigueur le 1 ^{er} novembre 2019. Dès lors, il n'est pas possible de déroger aux règles générales d'utilisation des terres de déblais suivant le type d'usage. |
| | >1 ^{er} novembre 2019 | Terres conformes aux conditions d'utilisation fixées dans l'arrêté du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière | <p>L'utilisation des terres dépend du/des type(s) d'usage du terrain sur lequel les terres sont utilisées.</p> <p>Le types d'usage est déterminé conformément à l'article 15 de l'arrêté « terres ». Ce dernier permet de déroger aux règles générales. Pour les types d'usage I, II ou IV, les terres de type d'usage V peuvent être utilisées pour autant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qu'une étude de risques au sens du décret « sols » confirme que les terres peuvent être utilisées. Cette étude est réalisée par un expert « sols » agréé, introduite par le demandeur et approuvée par le DSD. 2. qu'une couche finale de terre conforme au type d'usage soit utilisée. L'épaisseur est déterminée par le permis tenant compte de l'usage futur du |

| Rubrique | Date de l'utilisation des terres | Qualité des terres et leur mode d'utilisation | Commentaire sur la qualité des terres et leur mode d'utilisation |
|-----------------|---|--|--|
| | | | terrain. Dans cette rubrique, un permis d'environnement de classe 2 est nécessaire dès le premier m ³ de terres. |

(9) Valorisation des déchets pour le remblayage

Concernant la rubrique 14.91, le remblayage est autorisé pour les matériaux d'origine exogène suivants :

- Terres (voir point (8)) ;
- matières pierreuses naturelles (matériaux pierreux à l'état naturel (010102) et sables de pierres naturelles (010409I)).

Le remblayage par d'autres déchets n'est pas autorisé en vertu de l'article R.II.33-1 du CoDT⁵.

Concernant les rubriques 90.28.01 et 90.28.02, le remblayage est autorisé pour les matériaux d'origine exogène suivants :

- Terres (voir point (8));
- matières pierreuses naturelles (matériaux pierreux à l'état naturel (010102) et sables de pierres naturelles (010409I)).

Les autres déchets valorisables pour les travaux de remblayage conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 peuvent être utilisés en travaux de remblayage pour autant que les conditions de valorisation de l'arrêté du 14 juin 2001 soient respectées et sans préjudice des conditions fixées dans les permis d'urbanisme et les permis uniques.

⁵ « Art. R.II.33-1 [...] »

Pour la valorisation, les terres et cailloux suivants peuvent être autorisés aux conditions fixées en annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets:

1° les terres de déblais non contaminées relevant du code 170504;

2° les terres de betteraves et d'autres productions maraîchères relevant du code 020401;

3° les matériaux pierreux à l'état naturel relevant du code 010102;

4° les sables de pierres naturelles relevant du code 010409. »